



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.07.10/159

Thème : BAUX ET CONVENTIONS

Objet : Conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le restaurant de la piscine, pour la buvette de la patinoire et pour le comptoir du marché couvert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-1-4 et suivants ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis publié au BOAMP n° 23-74715 et sur le profil acheteur de la Collectivité n° 3917078, le 2 juin 2023 relatif à la consultation référencée en objet ;

Considérant l'avis de la Commission des marchés publics à procédure adaptée du 28 juin 2023 et le rapport de présentation et d'analyse des offres ;

DECIDE

Article 1

Pour le lot 1, restaurant de la piscine, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est attribuée à Messieurs Pierre LALANNE et Florian FAURE-BRAC au nom d'une société en cours de constitution - 42 Rue Pasteur à 05100 Briançon à compter de la date du procès-verbal de mise en service délivré par le service des Sports.

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

Durée : (1) an à compter de la date du procès-verbal de mise en service délivré par le service des Sports.

La convention pourra être renouvelée trois fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

Redevance :

Part fixe : le montant de la redevance annuelle est de 13 000,00 € (Treize mille euros).

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année au **01 août**, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers commerciaux (IT 2023 soit 128,68).

Part variable : le montant sera calculé à hauteur de 3,5 % du chiffre d'affaires annuel HT.

Charges : Les frais relatifs aux fluides (eau, électricité et chauffage) sont à la charge de l'occupant à hauteur de 3 500,00 € / an ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de restauration/snacking seront supportés par l'occupant.

Seules des taxes liées au bâti seront supportées par la Ville.

Pour le lot 2, buvette de la patinoire l'autorisation d'occupation du domaine public est attribuée à SASP Les Diables Rouges immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 421 095 126 et représentée par Monsieur Guillaume Lebigot - Parc des Sports - Rue Bermond Gonnet à 05100 Briançon, à compter de la date du procès-verbal de mise en service délivré par le service des Sports.

Les principales caractéristiques de cette occupation temporaire du domaine public sont les suivantes :

Durée : (1) an à compter de la date du procès-verbal de mise en service délivré par le service des Sports.

La convention pourra être renouvelée trois fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

Redevance : Le montant de la redevance annuelle est de 500,00 € (Cinq cents euros) toutes charges comprises.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Seules des taxes liées au bâti seront supportées par la Ville.

Pour le lot 3, comptoir du marché couvert la procédure est déclarée infructueuse puisque aucune offre n'a été déposée.

Article 2

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans les conventions à intervenir entre la Ville de Briançon et Messieurs Pierre LALANNE et Florian FAURE-BRAC pour le lot n°1 et avec la SASP Les Diables Rouges pour le lot n°2.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, les conventions à intervenir avec Messieurs Pierre LALANNE et Florian FAURE-BRAC pour le lot n°1 et avec la SASP Les Diables Rouges pour le lot n°2, conventions qui resteront annexées à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 21 JUIL. 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA.



Transmise le : 25 JUIL. 2023

Affichée le : 28 JUIL. 2023

Notifiée le : 28 JUIL. 2023



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2023.07.10/159

—
**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ESPACE RESTAURANT DU CENTRE
AQUATIQUE**
—

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente par décision n°DEC2023.07.10/159 en date du _____ 2023.

D'UNE PART,

ET

Messieurs Pierre LALANNE et Florian FAURE-BRAC au nom d'une société en cours de constitution – 42 rue Pasteur – 05100 Briançon.

Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention, met à disposition sur son domaine public l'espace restaurant du centre aquatique au profit de Messieurs Pierre LALANNE et Florian FAURE-BRAC au nom d'une société en cours de constitution, afin de mettre à la vente et de consommer sur place des produits de restauration courante ou à emporter, des produits de snacking tels que des paninis salés ou sucrés, frites, hot-dog grillés, boissons, glaces, et autres.

Les biens mis à disposition de l'occupant font partie du domaine public de la Ville de Briançon.

Aussi la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf disposition expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Les législations relatives aux baux ruraux, au baux commerciaux et au baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 – BIENS MIS À DISPOSITION

L'espace restaurant d'une superficie de 375 m² comprend :

- Cuisine équipée,
- Bar,
- Salle de restaurant + terrasse extérieure (avec possibilité d'exploiter un petit chalet situé dans l'enceinte du parc de la piscine pour de la petite restauration de glaces et de boissons),
- Au sous-sol : réserves, sanitaires.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un à compter du procès-verbal de mise en service délivré par le service des Sports.

La convention pourra être renouvelée TROIS (3) fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE

L'occupant entrera en jouissance du bien à compter de la date du procès-verbal de mise en service établi par la Ville.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée du restaurant :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant.

L'occupant est toujours réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

2°) Etat des lieux de sortie du restaurant :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, un commerce de restauration/snacking sur place et à emporter sis au centre aquatique. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son commerce de restauration/snacking sur place et à emporter, des prestations de qualité « élevées »,

qu'il s'agisse du service ou de l'accueil, à la clientèle, conformes à l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'occupant recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter.

L'exploitation du commerce de restauration/snacking sur place et à emporter du restaurant devra être assuré dans le respect des réglementations applicables à l'ordre public.

Dans la mesure où l'exploitant aurait fait le choix de la consommation de boissons en dehors de la restauration, il devra être en possession d'une licence de débit de boissons correspondante au type de boissons vendu.

ARTICLE 7 – PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à ouvrir :

- En moyenne et basse saison : tous les jours de 9h à 19h30 sauf le jeudi,
- En haute saison (juillet et août) : tous les jours de 8h30 à 21h30.

L'occupant sera tenu de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture tardive conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE DES TARIFS

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations mises à sa disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES

L'occupant s'engage à rembourser à la Ville les charges afférentes aux fluides (eau, électricité et chauffage) à hauteur de 3 500,00 €/an.

L'occupant s'engage à rembourser à la Ville la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de restauration/snacking seront supportés par l'occupant.

Seules des taxes liées au bâti seront supportées par la Ville.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance se décompose de la manière suivante :

- Une part fixe :

La part fixe est fixée à 13 000,00 € (Treize mille euros) par an, payable annuellement et d'avances à Monsieur le Comptable Public de Briançon, montant qui sera augmentée chaque année au 01 août en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux du 1^{er} trimestre 2023 soit 128,68.

L'indice en prend en compte sera le même chaque année.

- Une part variable :

La part variable est fixée à 3,5 % du chiffre d'affaires annuel HT.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GENERALES

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée » qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux clients.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux, notamment ceux en vigueur suite à la crise du Covid-19.
- ils ne pourront procéder à l'affichage publicitaire pour leur activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.
- ils s'interdiront de stationner tout véhicule personnel ou professionnel sur place.
- ils devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné

ARTICLE 14 – VISITE DES LIEUX

Pendant toute la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'occupant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la

conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de **QUINZE (15) jours** suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 17 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour l'occupant** : au 42 rue Pasteur – 05100 Briançon

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'occupant,

Pour la Ville,
Le Maire,

Pierre LALANNE

Arnaud MURGIA.

Florian FAURE-BRAC

PROJET



PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC2023.07.10/159

—
**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA BUVETTE DE LA PATINOIRE**
—

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Arnaud MURGIA**, dûment habilité à signer la présente par décision n°DEC2023.07.10/159 en date du _____ 2023.

D'UNE PART,

ET

La SASP Les Diables Rouges, société anonyme sportive professionnelle à conseil d'administration, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 421 095 126, ayant son siège social sis à Briançon (05100) – Parc des Sports et des Loisirs – Rue Bermond-Gonnet, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Guillaume LEBIGOT**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après également dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La Ville de Briançon en vertu de la présente convention, met à disposition sur son domaine public la buvette située dans l'enceinte de la patinoire.

Les biens mis à disposition de l'occupant font partie du domaine public de la Ville de Briançon.

Aussi la présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf disposition expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Les législations relatives aux baux ruraux, au baux commerciaux et au baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la convention ne confère à l'occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 – BIENS MIS À DISPOSITION

La buvette d'une superficie de 125 m² comprend :

- Un comptoir aménagé et réfrigéré,
- Une salle permettant l'accueil de la clientèle,
- Une réserve.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de an à compter du procès-verbal de mise en service délivré par le service des Sports.

La convention pourra être renouvelée TROIS (3) fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE

L'occupant entrera en jouissance du bien à compter de la date du procès-verbal de mise en service établi par la Ville.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée de la buvette :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant.

L'occupant est toujours réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

2°) Etat des lieux de sortie de la buvette :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, une buvette sise dans l'enceinte de la patinoire. Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

L'occupant fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'une buvette.

L'occupant s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture, des prestations de qualité « élevées », qu'il s'agisse du service ou de l'accueil, à la clientèle, conformes à l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

L'occupant recrute le personnel, en nombre et en qualification, nécessaire à l'exploitation de la buvette.

L'exploitation de la buvette devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à l'ordre public.

Dans la mesure où l'exploitant vendra des boissons, il devra être en possession d'une licence de débit de boissons correspondante au type de boissons vendu.

L'occupant est autorisé à ouvrir une deuxième buvette située dans la partie ouest de la patinoire lors des soirs de matchs officiels (côté espace VIP).

ARTICLE 7 – PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à ouvrir tous les jours de la semaine toute l'année, en calquant ses horaires sur les horaires d'ouverture au public de la patinoire (séances publiques et matchs).

L'occupant sera tenu de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture tardive conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la police générale des débits de boissons.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE DES TARIFS

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'usager ne soit pas obligé de les demander.

ARTICLE 9 – CESSIION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations mises à sa disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 10 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES

Toutes les taxes ainsi que les frais relatifs aux charges courantes seront supportées par la Ville.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le montant de la redevance est de 500,00 € / an payable annuellement et d'avances à Monsieur Comptable Public de Briançon.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans l'espace mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

L'occupant devra produire à la Ville de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la Ville de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS GENERALES

L'occupant s'engage à proposer des prestations de qualité « élevée » qu'il s'agisse du service ou de l'accueil réservé aux clients.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux, notamment ceux en vigueur suite à la crise du Covid-19.
- ils ne pourront procéder à l'affichage publicitaire pour leur activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.
- ils s'interdiront de stationner tout véhicule personnel ou professionnel sur place.
- ils devront maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné

ARTICLE 14 – VISITE DES LIEUX

Pendant toute la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par l'occupant, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés lesquels ne dispensent en aucun cas l'occupant d'exercer son propre contrôle dans les conditions définies par l'article relatif à la « responsabilité » ci-après.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE ET RECOURS

L'occupant est le seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- Aux personnes physiques notamment usagers clients.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à relever la Ville de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de TROIS (3) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 17 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de Ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour la SASP Les Diables Rouges** : en son siège social sis Parc des Sports – 37 rue Bermond-Gonnet – 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la SASP Les Diables Rouges,
Le Président,

Pour la Ville,
Le Maire,

Guillaume LEBIGOT

Arnaud MURGIA.